

Fédération suisse des Typographes

Fondée à Olten, le 15 août 1858

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en votation générale le 10 décembre 1937



Imprimerie H. Schaub • Graphia • Berne 1937

**Les présents statuts et règlements paraissent en
langues allemande, française et italienne. En cas
de contestations, le texte allemand fait règle.**

Table des matières

Statuts fédératifs et Règlements

	Pages
Nom, siège et but de la Fédération	5
Sociétariat	6
Perte de la qualité de sociétaire	9
Organisation et administration	10
a) Assemblées de délégués	11
b) Assemblées des présidents	13
c) Comité central	14
d) Commission de revision des comptes et des affaires adminis- tratives	16
e) Secrétariat fédératif	17
f) Comités de section	18
g) Votation générale	20
Assistance judiciaire	20
Organes fédératifs	21
Dispositions générales	22
 Règlement de la Caisse générale	 24
a) Viatique	24
b) Secours de départ et de déménagement	26
c) Secours de grève et de représailles	26
 Règlement pour les Assemblées de délégués	 28

Statuts de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès

Dispositions générales	29
Sociétariat	30
Droits et devoirs des membres	32
a) Assurance-maladie	32
b) Secours de décès	38
c) Secours d'invalidité	39
Organisation et administration	41

STATUTS FÉDÉRATIFS

I. Nom, siège et but de la Fédération

Article premier. — Sous le nom de «Fédération suisse des Typographes» (FST), et avec siège à la section centrale, il existe une association inscrite au Registre du commerce selon les articles 828^a et suivants du Code fédéral des obligations. Nom, siège et but

La durée de l'association est illimitée.

Art. 2. — Le territoire d'activité de la FST est la Suisse.

Art. 3. — La FST a pour but de sauvegarder les intérêts matériels, moraux et professionnels de ses membres.

Elle cherche à atteindre ce but par:

- a) l'obtention de conditions de travail avantageuses;
- b) l'application des conventions passées avec les patrons;
- c) l'entretien de la confraternité et de l'esprit de justice;
- d) l'allocation de secours aux membres et à leurs survivants conformément aux statuts et règlements y relatifs;
- e) l'encouragement de l'activité des organisations syndicales et des associations coopératives et l'exercice de la solidarité envers d'autres organisations syndicales;
- f) l'encouragement de la formation professionnelle;
- g) l'intervention au sujet de décrets législatifs de nature économique et de politique sociale;
- h) la surveillance et l'application des lois de protection ouvrière;
- i) l'allocation d'assistance judiciaire en cas de litiges se rapportant au domaine des assurances.

Art. 4. — La FST entretient:

- a) une Caisse générale;
- b) une Caisse de chômage;
- c) une Caisse de maladie, d'invalidité et de décès;
- d) l'*Helvetische Typographia*, le *Gutenberg*, les *Typographischen Monatsblätter* et le *Bulletin Technique*;
- e) un Secrétariat permanent.

II. Sociétariat

Admission
réadmission

Art. 5. — Peut devenir membre de la FST, tout compositeur, opérateur, conducteur, correcteur, fondeur, monotypiste, stéréotypeur (clicheur) ou galvanoplaste travaillant aux conditions fixées par le tarif et qui, lors de sa première admission, n'a pas dépassé quarante ans et, en cas de réadmission, quarante-cinq ans. En outre, il doit avoir fait un apprentissage régulier. Dans des cas spéciaux, le Comité central peut, sur la proposition du Comité de section, autoriser des exceptions en ce qui concerne la limite d'âge. Tout candidat ayant fait son apprentissage en Suisse ne peut être admis que s'il a subi avec succès l'examen prescrit.

D'autres ouvriers professionnels occupés aux travaux d'impression dans des établissements relevant du Contrat collectif de travail pour l'industrie typographique, ainsi que les ouvriers et ouvrières auxiliaires occupés dans les imprimeries, peuvent aussi être reçus dans la fédération.

Les ouvriers auxiliaires masculins fournissant la preuve que leur gain correspond au salaire minimum des ouvriers professionnels qualifiés de troisième année, fixé par le tarif, peuvent aussi être admis exceptionnellement dans la Caisse d'invalidité. Mais ils doivent alors s'engager à payer les cotisations entières dans toutes les caisses de la FST au même titre que les ouvriers professionnels.

Certificat
médical

Art. 6. — Tout candidat à l'admission est tenu de fournir un certificat médical. En sont dispensés, en règle générale, tous ceux qui ont déjà fait partie de la Caisse de maladie comme apprentis et qui adhèrent à la FST en sortant d'apprentissage. Exceptionnellement, les Comités de section peuvent aussi exiger de ces derniers un certificat médical.

Art. 7. — Tous les ressortissants de la profession qui remplissent les conditions prescrites par l'article 5, mais qui, par suite d'un défaut de constitution constaté par le médecin, ne sont pas admis à la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès, peuvent adhérer à la FST comme membres du syndicat seulement. Les statuts fédératifs et les règlements de la Caisse générale et de la Caisse de chômage font loi quant aux droits et devoirs de ces membres. En cas de chômage résultant de la maladie du membre du syndicat, il ne sera pas versé de secours.

Publication
de l'admission

Art. 8. — Toute candidature à l'admission doit être publiée dans l'*Helvetische Typographia* ou dans le *Gutenberg* par le Comité de section. Si, dans les quinze jours à partir de la publication, aucune opposition n'est parvenue au Comité de section, l'admission devient définitive et sera publiée, par le Comité de section, dans l'*Helvetische Typographia*.

ou dans le *Gutenberg*. S'il y a opposition, le Comité de section soumettra la demande d'admission, avec préavis, au Comité central, qui décidera définitivement.

Art. 9. — Si le candidat à l'admission a déjà fait partie d'une fédération en réciprocité ou a travaillé, comme non-sociétaire, dans le rayon d'une de celles-ci, sa demande doit être publiée par le Comité de section également dans l'organe de la fédération respective. S'il y a réclamation au sujet de l'admission, le candidat ne pourra être admis qu'avec l'assentiment du Comité fédéral qui a fait opposition.

Art. 10. — En entrant dans la FST, le nouvel admis reconnaît les statuts et règlements de la FST et de ses sections que le comité lui remettra. Il s'engage en outre à respecter toutes les décisions de la FST et celles de toutes ses instances.

Art. 11. — Sont dispensés du paiement d'une finance d'entrée, tous ceux qui adhèrent à la FST dans les quatre semaines qui suivent leur sortie d'apprentissage. Ceux qui s'en feront recevoir plus tard devront verser à la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès la somme de 5 fr. ; ceux sortis ou exclus de la FST payeront à la même caisse la somme de 10 fr.

Finance d'entrée

Lors de la première admission, le personnel auxiliaire ne paye pas de finance d'entrée ; par contre, en cas de réadmission, cette finance est portée à 5 fr.

Art. 12. — Le versement des cotisations part dès la fin de la semaine dans laquelle la demande d'admission a été faite.

Versement
des cotisations

Les cotisations à la Caisse de chômage doivent être versées sans interruption par tous les membres. Les membres sont exonérés du paiement de toutes les autres cotisations pendant le temps où ils sont au service militaire, durant la fréquentation d'une école professionnelle et lorsqu'ils sont en voyage (trimard).

Les droits d'un membre sont suspendus durant le temps où il ne verse pas de cotisations.

Art. 13. — Les membres invalides sont dispensés de toutes les cotisations, mais ils conservent le droit de vote.

Art. 14. — Un diplôme sera décerné aux membres pouvant justifier d'un sociétariat de cinquante ans. De plus, ils seront exonérés de toutes les cotisations tout en conservant leurs droits aux secours statutaires. Il sera tenu compte du sociétariat accompli dans les fédérations en réciprocité si, immédiatement avant, le membre a fait partie pendant cinq ans de la FST.

Suppression
des secours

Art. 15. — Les membres en retard dans le paiement de leurs cotisations n'ont droit à aucun secours. Ils rentrent toutefois dans leurs droits à partir du jour où ils se sont mis en règle.

Membres
quittant le
métier

Art. 16. — Les membres quittant le métier et qui peuvent prouver avoir fait partie de la FST pendant au moins *cinq années* consécutives, peuvent rester membres en versant les cotisations ordinaires et extraordinaires dans toutes les caisses.

Réadmission

Art. 17. — Les membres quittant le métier et sortant en règle de la fédération peuvent être réadmis pour autant qu'ils ne sont pas restés non-sociétaires pendant plus de trois ans. Ils rentrent dans leurs anciens droits sans finance d'entrée s'ils font leur demande de réadmission dans les quatre premières semaines qui suivent la reprise du métier et produisent un certificat médical. Les intéressés doivent accomplir à nouveau les noviciats statutaires dans les caisses de secours avant d'avoir droit aux secours.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières auxiliaires qui ont quitté depuis plus de six mois leur profession d'ouvriers auxiliaires d'imprimerie sont considérés comme démissionnaires.

Art. 19. — Les membres ayant travaillé dans le rayon d'une fédération n'adhérant pas au Secrétariat international des typographes rentrent dans leurs anciens droits à leur retour dans la FST et après avoir trouvé un emploi, à la condition que ce retour s'effectue dans le délai de cinq ans et qu'ils aient fait, pendant tout ce temps, partie de la fédération respective. Toutefois, pour leur rentrée dans la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès, un certificat médical peut être exigé de ces membres.

Les intéressés doivent d'abord accomplir à nouveau les noviciats statutaires dans les caisses de secours avant d'avoir droit aux secours.

Art. 20. — Aucune cotisation n'est acceptée de la part de membres travaillant à l'étranger. Les cotisations payées à l'étranger ne sont comptées que si la fédération entrant en considération se trouve en réciprocité avec la FST. Lorsqu'un membre se rend à l'étranger et adhère à une fédération non en réciprocité malgré qu'une fédération en réciprocité existe, il perd tous ses droits auprès de la FST. La même mesure est applicable aux membres qui ont travaillé sur le territoire d'une autre fédération, mais n'y ont pas versé de cotisations.

Art. 21. — Dès qu'un membre a trouvé du travail, il est tenu de remettre son livret de sociétaire au caissier de section ou au percepteur d'atelier. Le droit au secours ne commence qu'à partir du jour de la

remise du livret. Toute cotisation sera refusée d'un membre arrivé dans une section et qui n'aura pas déposé son livret de sociétaire. Les comités de section peuvent admettre des exceptions.

III. Perte de la qualité de sociétaire

Art. 22. — L'exclusion d'un membre peut avoir lieu en tout temps : Radiation

- a) s'il enfreint les statuts et règlements de la FST et de ses sections ainsi que les décisions de la fédération et celles de l'une ou l'autre de ses instances;
- b) s'il viole les tarifs et travaille dans une maison à l'index;
- c) s'il ne remplit pas d'une manière ou d'une autre ses engagements financiers vis-à-vis de la FST, s'il est en retard dans le paiement de ses cotisations, s'il a porté préjudice à l'une des institutions en rapport avec la caisse de section (caisse d'épargne et de prêts, caisse des cigares, etc.), ou s'il n'a pas réglé les dettes contractées envers ces dernières;
- d) s'il refuse de payer les amendes statutaires pour absences aux assemblées de section;
- e) s'il a négligé ses devoirs envers la FST par un chômage répété dû à sa propre faute;
- f) s'il a touché des secours en faisant de fausses déclarations ou s'il a sciemment contribué à ce que d'autres membres aient touché des secours auxquels ils n'avaient pas droit;
- g) s'il refuse de rendre des secours indûment touchés;
- h) s'il a dissimulé une maladie lors de la visite médicale avant l'admission;
- i) s'il engage d'autres membres à violer des dispositions statutaires;
- k) s'il a calomnié et discrédité la classe ouvrière organisée en général, la FST, ses organes et mandataires en particulier;
- l) s'il a commis un acte frauduleux et commun, soit au sens du Code pénal ou au point de vue économique, soit qu'il ait porté préjudice aux intérêts de la FST, de ses institutions ou de membres isolés;
- m) s'il refuse de participer à des mouvements d'ensemble de la classe ouvrière suisse, lorsque la participation à ceux-ci a été décidée par les organes compétents de la FST.

Art. 23. — L'exclusion de la FST est prononcée par le Comité central, sur la proposition des sections, ou directement, de sa propre initiative. Le Comité central décide définitivement sur tous les cas d'exclusion proposés par les sections et il publie ceux-ci à volonté.

Art. 24. — Les membres en retard de 13 cotisations et plus peuvent être biffés de la liste des membres par le Comité central sur proposition du Comité de section, après un avertissement préalable de 15 jours.

Droit de recours

Art. 25. — Dans les cas où le Comité central prononce l'exclusion de sa propre initiative, le membre exclu a le droit de recourir à l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire de délégués, où il pourra alors motiver son recours verbalement.

Tous les devoirs et droits du membre présentant un recours sont suspendus jusqu'à sa liquidation.

La section qui propose la radiation d'un membre au Comité central doit le convoquer, par lettre chargée, au moins trois jours avant l'assemblée dans laquelle sera discutée sa radiation en lui donnant connaissance de la proposition.

Art. 26. — Il est interdit aux sociétaires de signer des contrats de travail pouvant porter atteinte à l'accomplissement des devoirs de solidarité en cas de difficultés avec le patronat. Toute infraction à cette disposition constitue un motif d'exclusion.

Démission

Art. 27. — La démission ne peut avoir lieu que pour la fin de l'année civile, moyennant un avertissement écrit d'au moins six mois. Le Comité central a le droit d'autoriser des exceptions.

Les démissions ne sont valables que si elles sont remises par lettre chargée au plus tard le 30 juin au Comité de section compétent.

Les membres cessant toute activité dans l'industrie typographique, ou devenus patrons, peuvent donner leur démission en tout temps.

Art. 28. — L'expiration du sociétariat entraîne pour le membre intéressé la perte de tous ses droits auprès de la FST, sans toutefois être libéré des engagements contractés avant sa sortie. En cas de besoin, les cotisations arriérées doivent être encaissées par voie de poursuites.

IV. Organisation et administration

**Répartition
des sections**

Art. 29. — La FST se compose de sections dont le territoire est délimité par le Comité central, d'accord avec l'Assemblée de délégués. Les membres font partie de la section dans le rayon de laquelle ils travaillent.

**Administration
des sections**

Art. 30. — Chaque section choisit son administration et élabore des statuts selon les conditions qui la concernent et en observant les dispositions des statuts fédératifs.

Des administrateurs permanents, chargés des affaires de la section, peuvent être engagés par les sections avec l'assentiment du Comité central.

La nomination et le renvoi des administrateurs permanents engagés par les sections sont soumis à l'approbation du Comité central. Le Comité central est autorisé à ordonner le renvoi d'un administrateur qui aura négligé ses devoirs, en cas d'incapacité de sa part ou pour d'autres raisons fondées, ainsi qu'en cas d'inobservation des dispositions statutaires et réglementaires et des décisions de la Fédération.

Si le besoin s'en fait sentir, le Comité central est autorisé à allouer des subsides aux traitements des administrateurs permanents des sections intéressées.

Pour les statuts de section, comme pour les changements de principe à ceux-ci, la sanction du Comité central est obligatoire.

Art. 31. — Les sections perçoivent pour leurs besoins locaux, à part les cotisations de la fédération, une cotisation locale qui ne pourra dépasser d'une façon permanente 80 centimes par semaine (50 centimes pour les ouvriers auxiliaires). Cotisations
locales

Art. 32. — En observant les prescriptions de l'article 26 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, les sections ont le droit d'entretenir pour leurs membres des caisses locales de secours en cas de maladie, d'invalidité et de décès.

Art. 33. — Les organes dirigeants et exécutifs de la FST sont :

- a) les Assemblées de délégués ;
- b) les Assemblées des présidents ;
- c) le Comité central ;
- d) la Commission de revision des comptes et des affaires administratives ;
- e) le Secrétariat fédératif ;
- f) les Comités de section ;
- g) la votation générale.

a) Assemblées de délégués

Art. 34. — L'Assemblée ordinaire de délégués a lieu chaque année, au plus tard au mois de juin. Pour autant qu'une section se charge de son organisation, une Journée typographique suisse a lieu tous les trois ans, à Pentecôte, en même temps que l'Assemblée ordinaire de délégués. Assemblées
de délégués

Tous les membres peuvent assister aux délibérations. Cependant, seuls les délégués, le Comité central, les rédacteurs et la Commission de revision des comptes et des affaires administratives ont voix délibérative et les délégués seuls ont le droit de vote.

Art. 35. — Des Assemblées extraordinaires de délégués peuvent avoir lieu sur l'ordre du Comité central ou sur la demande d'un tiers des sections.

Propositions
Motions

Art. 36. — Les propositions et motions de sections ou de membres isolés, qui doivent être traitées à l'Assemblée ordinaire de délégués, devront parvenir au Comité central assez tôt pour qu'il puisse les publier dans l'*Helvetische Typographia* et le *Gutenberg* au moins quatre semaines avant l'Assemblée de délégués. Les propositions du Comité central et de la Commission de revision des comptes et des affaires administratives sont soumises aux mêmes prescriptions.

Les propositions et motions doivent être accompagnées des motifs à l'appui qui seront publiés avec l'ordre du jour.

Propositions
des sections

Ne sont admises comme propositions de sections que celles qui, en assemblée, ont réuni la majorité absolue des voix.

Les propositions qui auraient pour conséquence une augmentation permanente des dépenses pour les caisses de la fédération ne seront traitées que comme motions à soumettre au Comité central pour étude.

Art. 37. — Les sections sont tenues de se faire représenter à l'Assemblée de délégués par un ou plusieurs délégués.

Les sections qui envoient plusieurs délégués sont tenues d'élire également des délégués de minorité, si cette dernière compte un tiers des votants.

Les délégués de minorité sont également tenus de se légitimer par un mandat signé par leurs électeurs et attesté par le Comité de section.

Art. 38. — L'Assemblée ordinaire de délégués est l'instance suprême pour toutes les affaires qui lui sont réservées par les présents statuts. Sont comprises dans ses attributions :

- a) la discussion du rapport de gestion du Comité central et la passation des comptes annuels;
- b) la décision sur toutes les propositions et motions des sections ou de membres isolés et sur les affaires qui ne sont pas prévues dans les statuts;
- c) la fixation des cotisations ordinaires;
- d) la désignation;
 - 1^o de la section centrale;
 - 2^o du lieu de la prochaine Assemblée de délégués;
 - 3^o de la section chargée de constituer la Commission de revision des comptes et des affaires administratives;
- e) la décision sur les recours. Avant l'Assemblée ordinaire de délégués, la Commission de revision des comptes et des affaires administratives est tenue d'examiner les recours parvenus, de rapporter brièvement sur les faits et de motiver ses propositions.

Art. 39. — Les membres du Comité central, le secrétaire fédératif, les rédacteurs des organes de la fédération et les membres de la Commission de revision des comptes sont tenus d'assister à l'Assemblée ordinaire de délégués et touchent de la Caisse générale, outre les frais du billet de chemin de fer troisième classe, une indemnité journalière à fixer par le Comité central. La perte éventuelle de salaire prouvée sera indemnisée à part.

Les prescriptions précitées sont aussi valables pour le Comité central et les rédacteurs des organes de la fédération lors des Assemblées extraordinaires de délégués et des Assemblées des présidents.

Les sections de moins de 40 membres cotisants touchent de la Caisse générale le coût du billet de chemin de fer troisième classe de leur délégué aux Assemblées de délégués; toutefois, ces sections sont tenues de prouver qu'elles perçoivent une cotisation locale d'au moins 50 centimes.

Art. 40. — Les Assemblées de délégués sont composées selon l'échelle suivante: les sections jusqu'à 50 membres nomment 1 délégué; de 51 à 100 membres, 2 délégués; de 101 à 150 membres, 3 délégués; de 151 à 200 membres, 4 délégués; plus de 200 membres, 5 délégués. Aucune section ne pourra envoyer plus de 5 délégués. Chaque délégué a droit à une voix.

Fixation du
nombre des
délégués

Une voix supplémentaire pour 100 membres en plus ou fraction supérieure de 50 membres est accordée aux sections de plus de 300 membres, pour autant qu'elles sont représentées par cinq délégués.

En règle générale, les délégués ne reçoivent pas de mandat impératif des sections.

Les décisions des Assemblées de délégués seront soumises à la votation générale dès qu'un tiers des délégués le demandera. De même, le quart des membres de la FST peut exiger, par signatures, une votation générale dans le délai de six semaines.

Art. 41. — Pour les congrès ouvriers et les congrès de l'Union syndicale suisse, le Comité central désignera trois délégués dans son sein. Les autres délégués seront désignés par les comités de section. Le Comité central désignera les sections qui devront nommer un délégué; il devra procéder par rotation.

Les décisions de la FST feront règle pour l'attitude des délégués à ce congrès.

b) Assemblées des présidents

Art. 42. — Le Comité central peut convoquer les présidents de section à une assemblée lorsque des questions intéressant la fédération

Assemblées
des présidents

sont à discuter et qu'il y a urgence à les résoudre. Le remplacement du président de section est admissible. Les rédacteurs des organes de la fédération doivent également être convoqués aux Assemblées des présidents. Les administrateurs permanents des sections peuvent aussi y prendre part. Le coût du billet de chemin de fer, troisième classe, est remboursé par la Caisse fédérative aux représentants des sections.

En cas de besoin, le Comité central peut aussi convoquer les caissiers de section à des séances.

c) Comité central

Section centrale
et Comité
central

Art. 43. — L'Assemblée ordinaire de délégués désigne la section centrale chaque fois pour une durée de trois ans.

Art. 44. — La section centrale est rééligible.

Art. 45. — Au mois de novembre précédant l'expiration de la période statutaire de la section centrale, celle-ci nomme le président central et cinq membres du Comité central pour une durée de trois ans. Le Comité central se constitue lui-même.

Art. 46. — En règle générale, la nomination du Comité central a lieu au bulletin secret. Cependant, elle peut aussi avoir lieu à main levée si la nomination au bulletin secret n'est pas demandée au sein de l'assemblée. Pour la nomination, la majorité absolue est exigée.

Art. 47. — En cas de vacances éventuelles au sein du Comité central, pendant la période statutaire, la section centrale repourvoira immédiatement le ou les postes vacants.

Art. 48. — Le Comité central est l'autorité exécutive de la FST. Il a la sauvegarde des intérêts de la fédération et veille à l'application des statuts et règlements; il exécute les décisions prises par les instances de la FST.

Il est tenu de prendre position vis-à-vis de mouvements d'ensemble de la classe ouvrière suisse et de s'entendre avec les sections au sujet de l'attitude à observer par la fédération.

Art. 49. — Dans des questions importantes ou de principe, le Comité central peut en appeler à la décision d'une Assemblée de délégués, d'une Assemblée des présidents ou d'une votation générale.

Art. 50. — Les attributions spéciales du Comité central sont:

- a) la sanction des statuts des sections et des statuts centraux des groupements professionnels, ainsi que l'approbation des révisions de principe de ceux-ci;

- b) l'étude des plaintes et recours des comités de section ou de membres isolés;
- c) l'examen et le préavis concernant les propositions ou motions de sections ou de membres isolés qui lui sont soumises en vue de l'Assemblée ordinaire de délégués;
- d) les décisions ou instructions concernant les institutions de secours;
- e) la désignation des bureaux de viatique et la fixation du viatique;
- f) la conclusion de contrats de réciprocité avec d'autres fédérations typographiques;
- g) la conclusion du contrat d'engagement avec le secrétaire fédératif et l'approbation des contrats d'engagement des administrateurs permanents locaux;
- h) la fixation des traitements des rédacteurs et des honoraires aux collaborateurs à l'*Helvetische Typographia* et au *Gutenberg*;
- i) l'exécution des votations générales;
- k) l'ordonnance de cotisations extraordinaires.

Art. 51. — Le Comité central est tenu de présenter chaque année un rapport en langues allemande et française sur son activité pendant l'exercice écoulé, comme aussi sur la situation de la FST et de ses sections en général.

Les membres doivent être en possession de ce rapport au moins trois semaines avant l'Assemblée ordinaire de délégués.

Art. 52. — Le *président* dirige la discussion dans les séances du Comité central ainsi qu'aux Assemblées de délégués et des présidents. Il convoque le Comité central aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si trois membres de ce dernier en font la demande.

Art. 53. — Le *vice-président* remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 54. — L'*administrateur central* a pour attributions:

- a) l'administration de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès;
- b) la gérance des titres de la Caisse générale, de la Caisse de chômage et de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès.

Art. 55. — Les *adjoints* secondent les autres membres du Comité central dans leurs fonctions.

Art. 56. — Les membres du Comité central ne peuvent exercer d'autres fonctions au sein de la FST et de la section centrale.

Art. 57. — Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 58. — Placement des fonds. — Tous les fonds disponibles doivent être placés d'une manière offrant toute garantie. Lors de placements fermes de capitaux, seules sont prises en considération les obligations garanties par l'Etat ou la commune, ainsi que celles de coopératives avec des fonds solides, et les hypothèques en premier rang.

Art. 59. — Garanties. — Les administrateurs des caisses fédératives sont responsables de tout préjudice causé à la FST par leur négligence.

Les titres sont à déposer dans une banque offrant toute garantie. Pour le retrait des titres, les signatures du président central et du secrétaire fédératif sont nécessaires.

La banque gérant les titres est tenue de se conformer à la disposition précitée et les signatures des dits y seront déposées dans ce but.

Art. 60. — L'indemnité au Comité central est fixée chaque fois pour une durée de trois ans par l'Assemblée ordinaire de délégués.

Art. 61. — Le Comité central a le droit, dans chaque cas, d'envoyer un délégué aux assemblées de section.

d) Commission de revision des comptes et des affaires administratives.

Commission
de revision
des comptes
et des affaires
administratives

Art. 62. — L'Assemblée ordinaire de délégués désignera tous les trois ans une section chargée de constituer une Commission de revision des comptes et des affaires administratives de trois membres qui devra vérifier les comptes. La section centrale n'est pas éligible.

L'acceptation d'une élection est facultative, aussi bien de la part d'une section que de la part des membres de la commission; l'une et les autres sont rééligibles pour une seconde période statutaire.

Le matériel nécessaire à la vérification sera mis à la disposition de la Commission de revision des comptes et des affaires administratives au plus tard six semaines avant l'Assemblée ordinaire de délégués.

Art. 63. — La Commission de revision des comptes et des affaires administratives rendra compte, dans le rapport annuel, du résultat de sa vérification. Ses propositions seront publiées avec l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de délégués.

Elle doit également examiner les recours parvenus et soumettre rapports et propositions à l'Assemblée ordinaire de délégués.

La Commission de revision des comptes et des affaires administratives touche une indemnité de 120 fr.

e) Secrétariat fédératif

Art. 64. — Les attributions spéciales du secrétaire fédératif comprennent tous les travaux dont le charge le Comité central. Secrétariat
fédératif

Art. 65. — Le secrétaire fédératif est responsable de son activité vis-à-vis du Comité central et a droit de vote aux séances de ce dernier.

Art. 66. — Le secrétaire fédératif est tenu de surveiller strictement la comptabilité des sections quant à ses rapports avec les caisses de la fédération. Il refusera les bordereaux et les pièces justificatives établis d'une manière défectueuse et demandera une exécution correcte de ces travaux. Il est également tenu de refuser les bordereaux et pièces justificatives concernant les secours payés contrairement aux statuts.

Art. 67. — Le secrétaire fédératif est tenu de communiquer au Comité central tous les changements survenus dans l'administration, c'est-à-dire de lui soumettre des propositions. En outre, il est tenu de s'informer de tous les faits se passant dans la vie sociale et économique et qui peuvent intéresser les membres de la FST et les autres organisations ouvrières, de façon à toujours être à même de pouvoir donner des renseignements à qui en désire et de savoir à qui s'adresser pour aplanir les différends qui pourraient surgir. Il vouera toutes ses forces à la fédération.

Art. 68. — Les membres du Comité central et la Commission de revision des comptes et des affaires administratives ont le droit de vérifier, en tout temps, en commun ou individuellement, la gestion du secrétaire fédératif, la comptabilité, le classement des archives, etc., et de prendre les dispositions qu'ils pourraient juger opportunes.

En cas de négligence grave, le Comité central a le droit de suspendre le secrétaire fédératif dans ses fonctions, sous pleine responsabilité vis-à-vis d'une Assemblée de délégués; en même temps, il pourra l'actionner en dommages-intérêts et ordonner son remplacement.

Art. 69. — En cas de différend entre le Comité central et le secrétaire fédératif, une Assemblée de délégués ou une Assemblée des présidents juge en dernier ressort.

Art. 70. — Les conditions d'engagement détaillées doivent être réglées entre le Comité central et le secrétaire fédératif dans un contrat spécial qui sera porté à la connaissance des sections.

Art. 71. — Si, jusqu'à fin septembre de l'exercice en cours, il n'y a pas de proposition de la part du Comité central ou d'une section de destituer le secrétaire fédératif en fonctions ou d'en élire un autre,

celui-ci est confirmé tacitement pour une nouvelle année. En cas de nomination d'un nouveau secrétaire fédératif, son élection aura lieu par votation générale.

f) Comités de section

Comités
de section

Art. 72. — Les sections élisent chaque année un comité se composant d'au moins cinq membres. Les comités sont tenus de remettre au Secrétariat fédératif, au plus tard jusqu'à mi-février, un compte rendu annuel de leur gestion.

Art. 73. — Les Comités de section sont chargés de la réception des demandes d'admission et de démission et de les publier dans l'*Helvetische Typographia* ou dans le *Gutenberg*, de soumettre les propositions d'exclusion à l'Assemblée de section et de les faire parvenir au Comité central avec le livret fédératif, en indiquant les motifs et, le cas échéant, le nombre de cotisations arriérées du membre à exclure. En outre, ils sont tenus de surveiller la comptabilité du caissier de section et de faire verser, chaque trimestre, tous les fonds disponibles au Secrétariat fédératif.

Art. 74. — Les Comités de section veilleront à ce que les statuts et règlements soient observés strictement de la part des membres. En cas de différend, le Comité central décidera.

Les sections sont tenues de publier un compte rendu dans un des organes de la fédération sur les faits saillants survenant dans leur sein.

Contrôle
des malades

Art. 75. — En outre, les Comités de section ont à exercer un contrôle consciencieux des malades. A cet effet, chaque section élit le nombre nécessaire de visiteurs des malades qui se rendront à tour de rôle, au moins une fois par semaine, auprès des malades. Là où cela est possible et paraît nécessaire, le contrôle doit être confié à des invalides consciencieux qui auront à se rendre auprès des malades aussi pendant les heures de travail.

Percepteurs
d'atelier

Art. 76. — Les Comités de section se chargent des intérêts de la fédération dans leur rayon et veillent au paiement régulier des cotisations par les membres. A ces fins, ils ordonnent la désignation d'un percepteur dans toute imprimerie occupant plus d'un fédéré. Les percepteurs, qui sont responsables de leurs fonctions vis-à-vis de la section, ont à percevoir les cotisations et à veiller à l'application du Contrat collectif de travail. Où cela paraît indiqué, des hommes de confiance spéciaux ou des commissions du personnel peuvent être nommés pour veiller à l'application du Contrat collectif de travail et représenter le personnel vis-à-vis du patron.

Art. 77. — Les Comités de section ont le devoir de surveiller attentivement l'application des lois de protection ouvrière. Ils sont tenus de faire limiter, autant que possible, les heures supplémentaires et de ne permettre aux membres le travail hors de l'imprimerie les occupant régulièrement que dans les cas où il n'est pas possible de l'éviter. Celui qui, la journée terminée, va travailler dans un autre atelier sans l'assentiment exprès du Comité de section, peut être exclu.

Travail
en dehors de
l'atelier

Art. 78. — Les caissiers de section sont chargés de la perception des finances d'entrée et des cotisations, et du paiement des secours, ainsi que de l'inscription dans le livret de fédéré des secours touchés lors du départ d'un membre. Ils reçoivent en outre les déclarations de maladie et de chômage pour ces caisses, comme aussi les notifications de cessation et les quittances pour secours touchés.

La quittance des secours touchés se fera sur des formulaires spéciaux par l'ayant droit ou par un mandataire (parent, tuteur, etc.). Les quittances postales sont aussi reconnues valables au point de vue juridique.

Art. 79. — Les caissiers de section établiront le bordereau et le feront parvenir au secrétaire fédératif tous les trimestres; tous les fonds disponibles sont à transmettre au secrétaire fédératif.

Caissiers
de section

Les secours délivrés doivent toujours être portés en compte dans le trimestre au cours duquel ils ont été versés.

Le bordereau trimestriel doit être entre les mains du Secrétariat fédératif au plus tard dans les six semaines qui suivent la fin du trimestre.

Avant d'envoyer le bordereau au Secrétariat fédératif, il doit être vérifié consciencieusement par les reviseurs de la section. Si le compte est trouvé entièrement en ordre, ils doivent constater l'existence du solde de caisse, puis signer les formulaires nécessaires. Les sections sont responsables de leurs caissiers, et le Comité central a, en tout temps, le droit de faire vérifier sur place l'administration des caissiers par le secrétaire fédératif.

Dès que le secrétaire fédératif découvre ou soupçonne, dans la comptabilité, des irrégularités qui ne permettent pas d'admettre une simple erreur, il en avisera immédiatement le Comité de section.

Art. 80. — Les sections qui ne font pas parvenir leur bordereau au Secrétariat fédératif dans le délai fixé par les statuts, ou qui négligent de tout autre manière leurs affaires, peuvent être privées du subsidé aux frais d'administration.

Art. 81. — Les sections ont droit à un subsidé administratif prélevé sur la Caisse de chômage et la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès, sous forme de remboursement d'un certain montant pour chaque

Subsidé aux frais
d'administration
des sections

cotisation versée à la caisse fédérative. Ce subside ne peut être utilisé exclusivement que pour couvrir les frais administratifs.

g) Votation générale

Votation générale *Art. 82.* — Une votation générale a lieu lorsqu'elle est décidée par une Assemblée de délégués ou une Assemblée des présidents. Dans des questions importantes, le Comité central peut, de sa propre initiative, ordonner une votation générale. La votation générale aura également lieu lorsqu'un quart des membres de la FST le demandera.

Dans les votations générales, c'est la majorité relative des voix déposées qui est déterminante. Les bulletins blancs ne sont pas comptés pour la fixation de la majorité relative. Une égalité des voix équivaut à un rejet.

Art. 83. — La votation générale a lieu au moyen de bulletins de vote transmis par le Comité central aux Comités de section pour être remis aux membres.

Art. 84. — Après la votation, les Comités de section devront garder les bulletins de vote pendant quatre semaines et les tenir à la disposition du Comité central.

V. Assistance judiciaire

Assistance judiciaire *Art. 85.* — Les membres qui, lors de différends concernant l'assurance-accidents, seraient dans l'obligation de faire valoir leurs droits par voie judiciaire, peuvent être soutenus par la mise à leur disposition des fonds nécessaires. Font exception, les litiges touchant le Contrat collectif de travail.

Art. 86. — Les demandes d'assistance judiciaire sont à adresser au Comité de section, avec explication détaillée du cas en question; le Comité de section soumettra l'affaire au Comité central. Si ce dernier juge le cas comme n'étant pas de nature à être porté devant le tribunal, ou s'il ne voit pas de chances de succès, il ne donnera aucune suite à la demande.

Art. 87. — L'assistance judiciaire ne sera accordée que dans des cas graves ou pour des questions de principe.

Art. 88. — En cas de solution à l'amiable du différend, les frais éventuels ne seront pas payés par la fédération.

Les avances de fonds touchées sont à rembourser si la partie adverse est condamnée à payer les frais.

VI. Organes fédératifs

Art. 89. — La FST entretient deux organes: l'*Helvetische Typographia* et le *Gutenberg*. Ils paraissent tous les vendredis et sont distribués gratuitement aux membres ainsi qu'aux apprentis.

Organes
fédératifs

Si le Comité central le juge opportun, il pourra décider la publication de numéros spéciaux destinés à la propagande.

Art. 90. — La rédaction de l'*Helvetische Typographia* et du *Gutenberg* est confiée à deux rédacteurs nommés par votation générale.

S'il n'y a qu'une seule proposition, c'est le Comité central qui procède à la nomination.

Les rédacteurs en fonctions sont considérés comme réélus si, jusqu'au 15 septembre de l'exercice courant, il n'y a pas d'autres propositions formulées par une section.

Les rédacteurs ne pourront remplir d'autres fonctions au sein de la FST.

Art. 91. — Lors d'une nouvelle nomination, les membres isolés ont également le droit de formuler des propositions.

Les propositions doivent être transmises au Comité central, et ce dernier publiera, le plus tôt possible, la liste des candidats et prendra les dispositions nécessaires pour l'élection.

Art. 92. — Si, au cours de l'exercice, un poste de rédacteur devient vacant, le Comité central ordonnera immédiatement une nouvelle élection. Il sera accordé un délai de quatre semaines pour présenter les candidatures et un autre de deux semaines jusqu'à l'élection. Deux numéros de l'organe fédératif seront mis à la disposition des sections ou des membres faisant des propositions pour y faire ressortir les capacités de leur candidat. Toutefois, aucune polémique ne sera tolérée. Au premier tour du scrutin, c'est la majorité absolue qui compte, au second tour la majorité relative.

S'il se produit une vacance avant l'époque d'une élection réglementaire, le Comité central désignera une rédaction intérimaire, de même en cas d'empêchement momentané d'un rédacteur.

Art. 93. — Les rédacteurs sont indépendants dans la direction des organes et ils en sont responsables; dans des affaires importantes, ils sont tenus d'en référer au Comité central. Dans les séances de celui-ci, ils ont voix consultative.

Art. 94. — La rédaction refusera l'insertion de correspondances et de comptes rendus des assemblées contenant des inexactitudes évidentes, revêtant un caractère de polémique ou contenant des calomnies per-

sonnelles. Les comptes rendus des assemblées dont l'insertion est refusée sont à envoyer au Comité de section.

Les comités et les membres isolés dont les correspondances sont refusées par les rédacteurs ont droit de recours au Comité central.

Les rédacteurs sont tenus de réunir les imprimés les plus importants leur parvenant en une bibliothèque de la rédaction et de les remettre à leurs successeurs éventuels comme propriété de la FST.

Art. 95. — Le crédit pour les honoraires aux collaborateurs, fixé par le Comité central, doit être employé comme suit :

- a) honoraires pour travaux sérieux ayant trait à la typographie et aux branches similaires ;
- b) honoraires aux correspondants capables, aussi bien pour des communications de nature générale que locale.

Chaque année, à fin décembre, les rédacteurs sont tenus de remettre au Comité central, pour approbation, le plan de répartition détaillé, selon litt. *a* et *b*.

VII. Dispositions générales

Développement
professionnel et
intellectuel

Art. 96. — Les sections veilleront à l'encouragement professionnel et intellectuel de leurs membres par tous les moyens leur paraissant appropriés.

Discussion de
questions syndi-
cales et de poli-
tique sociale

Art. 97. — Les sections sont tenues de traiter dans leurs assemblées des questions syndicales et de politique sociale. Le Comité central seconde les sections dans cette tâche en leur procurant, dans la mesure du possible, des conférenciers.

L'encouragement de la formation professionnelle rentre également dans les tâches des sections.

Art. 98. — Pour les secours, les règlements spéciaux font loi. On ne peut toucher deux secours différents en même temps. Aucun secours n'est envoyé à l'étranger. Le Comité central est autorisé à faire des exceptions.

Art. 99. — En cas de différend sur un sujet quelconque, l'ignorance des statuts et règlements ne pourra servir d'excuse.

Art. 100. — Les différends résultant de l'application des statuts fédératifs et des règlements des caisses de secours sont d'abord tranchés par le Comité central, puis en dernière instance par une Assemblée de délégués pour autant que la décision définitive ne demeure pas réservée au Comité central par les statuts. Un recours peut être présenté dans le délai d'un mois contre les décisions du Comité central.

Les plaintes de tous genres doivent être déposées auprès du Comité central dans le délai de trois semaines à compter du jour où s'est produite la cause provoquant la plainte.

La FST ne peut être assignée qu'à son siège.

Art. 101. — La FST est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président, éventuellement du vice-président du Comité central, et du secrétaire fédératif.

Art. 102. — La FST n'est responsable vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence de l'avoir social. Les membres de la FST sont déchargés de toute responsabilité personnelle.

Art. 103. — La dissolution de la FST ne pourra être décidée que par les deux tiers des membres. En cas de dissolution, l'Assemblée ordinaire de délégués décidera de l'emploi des fortunes des caisses.

Art. 104. — Des modifications aux statuts et règlements ne peuvent être décidées que par l'Assemblée ordinaire de délégués ou par votation générale. Modifications
aux statuts et
règlements

Art. 105. — Les présents statuts, inscrits au registre du commerce, ont été approuvés par la votation générale du 10 décembre 1937. Ils entrent en vigueur le 3 janvier 1938 et abrogent toutes les dispositions antérieures concernant les Statuts fédératifs.

Berne, le 14 décembre 1937.

*Pour le Comité central
de la Fédération suisse des Typographes:*

Le président:
H. HUBER.

Le secrétaire:
J. SCHLUMPF.

Règlement de la Caisse générale

Article premier. — La Caisse générale sert à la défense des intérêts économiques et professionnels des membres. Les frais d'administration et d'assistance judiciaire, ainsi que les secours de voyage, les subsides aux frais de déménagement, les secours de représsailles et de grève, sont prélevés sur la Caisse générale.

Sur la Caisse générale sont également prélevés les secours de chômage pour les membres dont le montant des secours est exclu de la subvention fédérale.

Art. 2. — La cotisation hebdomadaire à la Caisse générale est fixée par l'Assemblée ordinaire de délégués.

Secours

a) Viatique

Viatique

Art. 3. — Tous les membres ayant versé au moins six cotisations hebdomadaires ont droit au viatique. Les membres qui sont victimes de représsailles ou entrant aussitôt après leur apprentissage ont droit au viatique, même s'ils n'ont pas encore fait partie de la fédération pendant six semaines.

Art. 4. — Seuls les livrets de sociétaire et autres pièces justificatives servent de légitimation pour toucher le viatique. Sans livret de sociétaire, il n'est pas versé de viatique.

Art. 5. — Au même poste de paiement, le viatique n'est payé qu'une fois dans l'espace de 26 semaines. Dans la localité où il a travaillé en dernier lieu, le voyageur ne peut toucher le viatique qu'après cinq semaines, à compter dès le jour de son départ. Dans tous les cas, une exception n'est faite pour le voyageur revenant avant le délai indiqué que s'il peut prouver être revenu pour reprendre le travail ou pour affaires de famille (maladie ou mort de proches parents).

Art. 6. — N'a pas droit au viatique, c'est-à-dire ne reçoit aucune légitimation de voyage :

- a) le sociétaire qui, le jour de son départ, doit encore des cotisations aux caisses de la fédération ou de la section ;
- b) le membre qui a versé moins de six cotisations hebdomadaires (à l'exception des cas prévus à l'article 3) ;

- c) le membre arrivant de l'étranger et dont le livret ne porte pas la mention: « Parti pour l'étranger »;
- d) le membre revenant dans la section respective, avant l'expiration de 26 semaines (à l'exception des cas prévus à l'article 5);
- e) le membre ayant travaillé à l'étranger, sans y avoir fait partie d'une fédération en réciprocité existant dans le pays.

Art. 7. — Le viatique est supprimé:

- a) si, sans raisons fondées, le voyageur refuse d'accepter du travail qui lui serait offert aux conditions du tarif;
- b) en cas de falsification du livret fédératif ou de la légitimation de voyage;
- c) en cas de dissimulation d'une période de travail, même passagère.

La suppression du viatique s'étend chaque fois à la durée du voyage respectif, et les infractions aux dispositions ci-dessus sont inscrites dans le livret fédératif. En cas de falsification du livret fédératif ou de la légitimation, le sociétaire peut être radié immédiatement.

Art. 8. — Le sociétaire qui arrive dans une localité et y trouve du travail, ne peut plus toucher le viatique après avoir commencé à travailler.

Art. 9. — Par « place offerte » s'entendent aussi celles qui seraient offertes par un bureau de placement dans une autre localité. Sont reconnus comme motifs de refus: appel au service militaire; le départ pour une place assurée, sur présentation de la lettre d'engagement; offre d'une place, par exemple comme compositeur de travaux de ville ou Schweizerdegen (compositeur et imprimeur), que le voyageur ne pourrait remplir; affaires de famille, telles que maladie ou mort de proches parents, ensuite desquelles le sociétaire partirait directement pour la maison.

Art. 10. — Lorsqu'un membre de la FST se rend en voyage, le livret fédératif et la légitimation de voyage lui seront remis par le caissier de la section à laquelle il a appartenu en dernier lieu. Les membres arrivant de l'étranger reçoivent la carte de légitimation au premier poste de payement.

Légitimation
de voyage

Art. 11. — Les légitimations perdues (livret et légitimation de voyage) doivent être publiées et déclarées nulles dans les organes fédératifs par le préposé qui délivrera les nouvelles, en indiquant *in extenso* le nom du porteur et le lieu de délivrance.

Art. 12. — Les sections doivent veiller à l'administration correcte des postes de payement se trouvant dans leur rayon. Les préposés au payement touchent les fonds nécessaires chez le caissier de section.

Art. 13. — Les préposés au payement inscrivent le viatique touché dans le livret du voyageur.

b) Secours de départ et de déménagement

Secours de départ *Art. 14.* — Les chômeurs qui ont versé au moins 52 cotisations hebdomadaires à la FST, ont droit à un secours de départ de 20 fr., en tant qu'ils n'ont pas droit au secours de chômage et s'ils partent immédiatement. Dans la même année, le secours de départ peut être touché deux fois, au maximum. Le départ pour une place assurée ne donne pas droit au secours de départ.

Art. 15. — Le sociétaire qui aura retrouvé du travail deux jours après avoir touché le secours de départ, devra restituer le montant touché.

Secours de déménagement *Art. 16.* — Sur proposition du Comité de section, le Comité central peut allouer, suivant la distance, une somme allant jusqu'à 120 fr. comme subside aux frais de déménagement à un membre sans travail avec famille qui accepte du travail dans une autre localité et qui a versé ses cotisations dans la caisse de la FST pendant une année au moins. Dans l'espace d'une année, ce subside peut être touché une fois seulement.

Les chômeurs ayant épuisé les secours ont également droit au secours de déménagement.

Art. 17. — Le membre chômant par sa propre faute ou ayant refusé, sans raisons fondées, un travail payé aux conditions du tarif, ne pourra prétendre ni au secours de départ ni au secours de déménagement.

Art. 18. — Les membres qui auront touché des secours ensuite de fausses déclarations sont tenus de restituer le montant des sommes touchées. En outre, ils pourront être privés par le Comité central de tout droit aux secours pour un certain temps.

c) Secours de grève et de représailles

Secours de grève et de représailles *Art. 19.* — En cas de mise-bas, les membres ont droit aux secours dont le montant sera fixé par une Assemblée de délégués ou une Assemblée des présidents.

Art. 20. — Les membres mariés pouvant prouver qu'ils sont devenus chômeurs pour avoir sauvegardé les intérêts de la fédération, ont droit aux secours de représailles se montant au minimum de salaire pour la localité respective; les célibataires recevront les trois quarts du minimum. Les veufs sans enfants et sans ménage sont assimilés aux célibataires.

Pour le personnel auxiliaire, c'est la moyenne du salaire des intéressés qui entrera en considération.

Art. 21. — Le secours de représailles ne peut être alloué aux membres que sur décision du Comité central, et cela pour la durée de dix semaines, au maximum, pour le même cas.

Art. 22. — Une mise-bas ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix de l'instance appelée à trancher.

Aucune grève ne peut être déclarée ni le travail repris sans l'approbation du Comité central.

Art. 23. — En cas de grèves importantes, le Comité central doit s'entendre avec le Secrétariat international des typographes, conformément aux statuts de ce dernier.

Art. 24. — Lors d'une grève d'une grande étendue, le Comité central, une Assemblée de délégués ou une Assemblée des présidents peut décréter une cotisation supplémentaire pour les membres continuant à travailler dans le métier. Une cotisation extraordinaire, dont le montant sera fixé par le Comité central, une Assemblée de délégués ou une Assemblée des présidents, peut être décrétée pour les membres travaillant en dehors du métier.

Art. 25. — Pour les grèves en dehors du rayon de la FST, les statuts du Secrétariat international des typographes font règle. Le Comité central peut ou bien prélever sur l'avoir de la Caisse générale les cotisations décrétées par le Secrétariat international, ou bien percevoir des membres dans ce but une cotisation supplémentaire.

Art. 26. — Les interdictions de se rendre dans les fédérations en grève ou d'y accepter du travail, ainsi que les mises à l'index, ne peuvent être publiées que par le Comité central.

Statuts

de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès de la Fédération suisse des Typographes

(Caisse reconnue N° 572 conformément à la loi fédérale sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents)

I. Dispositions générales

Article premier. — La Caisse de maladie, d'invalidité et de décès de la FST est une société coopérative d'une durée illimitée.

Art. 2. — Elle a son siège à la section centrale de la FST.

Art. 3. — Le but de la caisse est de procurer à ses membres, par la mutualité et conformément aux présents statuts, des secours en cas de maladie et d'invalidité.

Elle accorde un secours de décès aux ayants droit de membres décédés.

Art. 4. — La caisse se soumet aux conditions sous lesquelles sera reconnu son droit aux subsides fédéraux, conformément à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi qu'aux prescriptions destinées à assurer ou à compléter l'exécution de cette loi.

De par cette déclaration, les conditions établies par la loi sont réputées contenues dans les présents statuts.

Art. 5. — Le rayon d'activité de la caisse comprend la Suisse.

Art. 6. — Toutes les publications de nature générale (qui lient les membres) sont faites dans l'*Helvetische Typographia* et le *Gutenberg* ou par circulaire.

Art. 7. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la coopérative. Ces engagements sont uniquement garantis par la fortune de cette dernière.

II. Sociétariat

Sociétariat

Art. 8. — Peut être admis comme membre de la caisse:

- a) Tout membre de la FST prouvant par un certificat médical son bon état de santé;
- b) tout apprenti inscrit au contrôle des apprentis, ainsi que les apprentis et apprenties margeurs. Le candidat devra présenter un certificat médical ou prouver en avoir remis un tel auprès de la Commission d'apprentissage.

Art. 9. — Le candidat doit mentionner les caisses dont il serait déjà membre et les prestations dont il serait bénéficiaire en cas de maladie.

Surassurance

Art. 10. — Ne peut être membre de la caisse, celui qui est déjà assuré à plus d'une autre caisse de maladie ou qui, en cas de maladie, se trouverait dans des conditions telles que l'assurance à la caisse serait pour lui une source de gain.

Le fait qu'un membre, touchant son salaire pendant la maladie, reçoit encore un secours de maladie, en plus des soins médicaux, n'est pas considéré comme source de gain, en tant que ce secours ne dépasse pas le surcroît de dépenses occasionnées par la maladie (garde, soins spéciaux, cures, etc.).

Art. 11. — Les membres qui, assurés à la caisse de la FST, le sont également à plus d'une autre caisse de maladie, doivent se retirer de cette caisse; en cas de refus, ils seront exclus, à moins que, dans les trois mois dès le moment où le sociétariat à d'autres caisses a été constaté, ils prouvent qu'ils ne sont plus assurés qu'à une seule autre caisse de maladie.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable au sociétaire qui a été reçu membre de la caisse antérieurement au 1^{er} janvier 1911 et faisait déjà partie, avant cette date, de plus de deux caisses de maladie.

Art. 12. — Si, pendant son sociétariat, un membre est trop fortement assuré, le Comité de section a le droit et le devoir de réduire le secours au membre en cause, de façon que le secours ne soit pas pour lui une source de gain.

Afin que le contrôle nécessaire puisse s'exercer, les sociétaires sont tenus, même après leur admission, de fournir des renseignements sur les autres indemnités qu'ils touchent en cas de maladie.

Perte de la qualité de membre

Art. 13. — La qualité de membre ne s'acquiert qu'après paiement de la première cotisation hebdomadaire.

Art. 14. — La qualité de membre de la caisse se perd:

- a) par la perte de la qualité de sociétaire de la FST;

- b) lorsqu'un membre a épuisé ses secours de maladie, mais n'a pas encore droit aux secours d'invalidité.

Art. 15. — La démission de la Caisse ne peut avoir lieu que pour la fin de l'année civile, moyennant un avertissement écrit d'au moins six mois. Le Comité central a le droit d'autoriser des exceptions. Démission

Les démissions ne sont valables que si elles sont remises par écrit au plus tard le 30 juin au Comité de section compétent.

Les membres cessant toute activité dans l'industrie typographique, ou devenus patrons, peuvent donner leur démission en tout temps.

Art. 16. — Un membre peut être exclu :

Radiation

- a) S'il ne se conforme pas aux prescriptions du médecin et des organes de la Caisse;
- b) s'il est en retard dans le paiement de ses cotisations;
- c) s'il exploite ou tente d'exploiter déloyalement la caisse;
- d) s'il refuse de rembourser des secours indûment touchés;
- e) si lui, ou son représentant légal, ont fait des déclarations inexactes (articles 9 et 12);
- f) s'il se fait recevoir membre d'une autre caisse sans le consentement du Comité central et refuse ensuite d'obtempérer à l'invitation d'en sortir.

Si un membre quitte la caisse, le caissier de section lui remettra l'attestation de membre remplie selon le formulaire officiel, à la seule condition toutefois qu'il se soit acquitté de ses obligations vis-à-vis de la caisse.

Art. 17. — Le membre démissionnaire ou exclu n'a plus aucun droit à la fortune de la caisse.

Art. 18. — Les membres quittant le métier et qui peuvent prouver avoir fait partie de la FST au moins pendant cinq années consécutives, peuvent rester membres en versant les cotisations dans toutes les caisses.

Les membres quittant le métier et sortant en règle de la fédération peuvent être réadmis pour autant qu'ils ne sont pas restés non-sociétaires pendant plus de trois ans. Ils rentrent dans leurs anciens droits sans finance d'entrée s'ils font la demande d'admission dans les quatre semaines qui suivent la reprise du métier et s'ils produisent un certificat médical. Pour autant qu'il ne s'agit pas de membres se rendant d'une section dans l'autre, les intéressés doivent d'abord accomplir les noviciats statutaires dans la caisse de secours avant d'avoir de nouveau droit aux secours.

III. Droits et devoirs des membres

a) Assurance-maladie

Cotisations
hebdomadaires

Art. 19. — La cotisation hebdomadaire pour les ouvriers professionnels est de 1 fr. 40 à 1 fr. 60; pour les apprentis, de 30 à 50 centimes.

Pour le personnel auxiliaire, la cotisation hebdomadaire est de 1 franc.

Art. 20. — Les cotisations sont fixées dans la limite ci-dessus par l'Assemblée ordinaire de délégués, chaque fois pour la durée de trois ans. Elles sont fixées sur la base des résultats financiers, de manière que les recettes des diverses classes de secours suffisent, selon prévisions, à couvrir au moins les dépenses de chacune d'elles.

Si, dans une période de trois ans, il est constaté que les cotisations fixées ou celles de l'une ou l'autre des diverses classes sont insuffisantes, le Comité central a le droit et le devoir de procéder à une augmentation assurant l'équilibre de chaque classe.

Finance d'entrée

Art. 21. — Celui qui se fait recevoir membre de la Caisse de maladie au cours des quatre semaines suivant sa sortie d'apprentissage ne paye aucune finance d'entrée. Ceux qui se font recevoir plus tard payent 5 fr.

Art. 22. — Les membres démissionnaires ou exclus, n'étant pas réadmis aux conditions du libre passage légal, payeront une finance d'entrée de 10 fr. Les cotisations versées antérieurement ne seront pas portées en compte.

Art. 23. — Les cotisations doivent être payées aussi pendant la maladie. Un paiement anticipé des cotisations, afin d'acquiescer plus vite le droit aux secours, est inadmissible.

Les membres en retard dans le paiement de leurs cotisations n'ont droit à aucun secours. Ils rentrent toutefois dans leurs droits à partir du jour où ils se seront mis en règle.

Art. 24. — En cas d'incapacité de travail, la caisse alloue à ses membres un secours de maladie journalier.

Jouissance
aux secours.

Art. 25. — Le droit au secours n'est acquis qu'après versement de treize cotisations hebdomadaires, c'est-à-dire après un sociétariat de treize semaines.

Art. 26. — Les apprentis entrant dans la FST conservent leurs droits acquis selon l'article 30, litt. b, jusqu'à ce qu'ils aient droit aux secours prévus à l'article 30, litt. a.

Art. 27. — Le secours est versé dès le premier jour de maladie, en tant que le membre n'a pas travaillé ce jour-là.

Art. 28. — Le membre malade est tenu d'aviser le percepteur d'atelier ou le caissier de section au moyen du formulaire statutaire établi par un médecin diplômé ou par un médecin reconnu par des sociétés suisses pratiquant la médecine naturelle. Si cet avis est remis plus tard que le deuxième jour, le jour de sa réception comptera comme premier jour de maladie.

Le Comité central se réserve le droit d'établir, avec les sociétés pratiquant la médecine naturelle, les principes d'après lesquels un médecin naturaliste (herboriste, etc.) est autorisé à délivrer un certificat médical pouvant être reconnu valable par la FST.

Traitement par un médecin naturaliste

Art. 29. — La caisse est autorisée à prendre en tout temps les dispositions nécessaires pour qu'un membre subisse le traitement dont il a besoin. En cas de non-observation inexcusable de ces dispositions, les secours peuvent être retirés totalement ou partiellement pour la suite de la maladie.

Aperçu au sujet d'un cas de maladie

De même, le médecin traitant ou celui désigné par le Comité de section ou le Comité central a le droit d'exiger le transfert à l'hôpital du malade en cause, si les soins reçus à la maison ne sont pas suffisants ou si cela paraît indiqué pour une prompte guérison.

Afin d'obtenir un aperçu exact de l'état du malade, la caisse est en tout temps autorisée à ordonner une visite par un médecin désigné par elle ou à exiger un rapport médical de sa part. Si le membre refuse de se soumettre à une telle visite, il perd ses droits aux secours pour la maladie en question. Lors du choix du médecin à désigner, la caisse veillera à ce que ne soient désignés que des médecins offrant toute garantie pour un jugement exact du cas.

Art. 30. — Le secours journalier de maladie est :

- a) pour les ouvriers professionnels, de 8 fr. pour les jours ouvrables et de 3 fr. pour les dimanches, pendant 360 jours dans l'intervalle de 540 jours consécutifs;
- b) pour les apprentis, de 2 fr. pendant 180 jours, dans l'intervalle de 360 jours consécutifs;
- c) pour le personnel auxiliaire, le secours journalier de maladie (y compris les dimanches) est de 5 fr. pendant 180 jours dans l'intervalle de 540 jours consécutifs et de 2 fr. 50 pour les 180 jours suivants.

Secours de maladie

Les femmes en couches qui, jusqu'au jour de leur accouchement, ont fait partie sans interruption de plus de trois mois au cours de neuf mois au moins de caisses reconnues, ont droit pour la durée

Secours des femmes en couches

de six semaines à un secours journalier de 5 fr. Outre cela, les femmes en couches pour lesquelles la Caisse de maladie de la FST touche la subvention de la Confédération, reçoivent le subside fédéral si elles nourrissent leur enfant encore pendant quatre semaines au delà de la durée des secours et fournissent à cet effet une attestation établie par la sage-femme ou un médecin.

Maximum
des secours
de maladie

Art. 31. — Le membre qui, ayant épuisé les secours de maladie, reprend le travail avec l'assentiment d'un médecin désigné par le Comité de section, a de nouveau droit au secours de maladie pour 360 jours dans l'intervalle de 540 jours consécutifs respectivement 180 jours dans l'intervalle de 360 jours consécutifs, après avoir de nouveau travaillé 104 semaines et payé le nombre correspondant de cotisations.

Le maximum statutaire de secours de maladie ne peut être touché que deux fois.

Art. 32. — Lorsque l'invalidité durable et complète d'un membre malade de la FST est établie par le médecin, le membre pourra immédiatement être porté au rôle des invalides. Dans ce cas, il touchera, pour la durée de l'invalidité, une indemnité de 1 franc par jour, au minimum. Les membres malades n'ayant pas droit au secours d'invalidité ont, dans tous les cas, le droit de toucher le secours de maladie pendant 360 jours dans l'espace de 540 jours consécutifs.

Art. 33. — Les membres qui ont épuisé le secours de maladie et reprennent le travail sans être guéris, seront immédiatement portés au rôle des invalides, s'ils y ont droit, lors d'une nouvelle déclaration de maladie.

Art. 34. — Dans la règle, le secours est payé aux malades tous les huit ou quinze jours, sans frais.

Maladies
professionnelles
Lésions
corporelles

Art. 35. — Lorsque l'incapacité de travail provient d'une lésion corporelle ou d'une maladie professionnelle pour laquelle le malade est indemnisé par un tiers (assurance privée exceptée) au montant du secours de maladie, la caisse n'alloue pas de secours.

Si cette indemnité n'est pas payée volontairement au membre, celui-ci devra faire valoir ses droits juridiquement, éventuellement à l'aide de la caisse. Entre temps, le membre pourra toucher le secours de maladie qui, toutefois, devra être remboursé après la sentence du tribunal, si celle-ci est rendue en sa faveur.

Secours de
maladie en
cas d'accidents

En cas d'accidents et de maladies professionnelles indemnisés selon les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, la Caisse de maladie verse le secours pour les deux premiers jours.

Aucun secours n'est alloué pour les accidents non indemnisés par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (dangers extraordinaires). Cette disposition est également applicable aux membres assurés auprès d'une compagnie privée.

Si un membre victime d'un accident est secouru partiellement conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, il touchera de la Caisse de maladie un supplément jusqu'à concurrence de la différence avec les secours statutaires de maladie, pour autant qu'il n'aura rien négligé pour faire valoir ses droits.

Si un membre est assuré auprès d'un tiers (assurance privée exceptée) pour un accident ou une maladie professionnelle et s'il reçoit de la part d'un tiers une indemnité unique en place d'une rente pour un accident ou une maladie professionnelle, il perd par là tout droit à la caisse de la FST.

Art. 36. — Au cas où un membre reviendrait du service militaire atteint d'une infirmité pour laquelle l'Etat intéressé lui allouerait une rente, la caisse ne parfait que la différence entre la rente et le secours de maladie. Si le membre dissimule la rente allouée, il devra rembourser les secours indûment touchés et le secours pourra, en outre, lui être supprimé pour un certain temps par le Comité central.

Malades au
service militaire

Durant le temps où ils sont au service militaire, les membres n'ont pas droit au secours de maladie et ne payent pas non plus de cotisations. Cependant, la caisse octroie les secours de maladie statutaires pour les maladies durant encore après le licenciement de l'unité de troupes à laquelle appartient le membre, respectivement qui se révèlent après coup comme étant une conséquence du service militaire accompli. L'arrangement convenu éventuellement avec l'assurance militaire fédérale est réglé d'après les dispositions régissant l'assurance auprès d'un tiers.

Les membres signant un acte de désistement perdent tout droit au secours pour la maladie respective.

Art. 37. — Lorsqu'un membre de la FST, affilié à la Caisse de maladie, tombe malade sans être empêché de travailler, le Comité de section pourra lui allouer, sur présentation de l'attestation médicale, un subside allant jusqu'au 50 % des frais de médecin et de pharmacie.

Frais de médecin
et de pharmacie

En outre, sur proposition du Comité de section, le Comité central pourra rembourser à un membre le 50 % des frais nécessaires à l'achat de matériel chirurgical et d'appareils orthopédiques. Parmi ceux-ci, il faut aussi comprendre la pose de prothèses dentaires complètes, ordonnées par un dentiste diplômé. Les plombages, les dents isolées et toute acquisition luxueuse sont exclus du subside. On ne pourra prétendre à des subsides qu'en présentant la facture acquittée.

Toutefois, un remboursement n'aura lieu que si les dépenses dépassent la somme de 10 fr. et si les médicaments ont été ordonnés par un médecin diplômé qui pourra être désigné par le comité. Il n'est pas alloué de subside aux membres qui ne suivent pas les prescriptions du médecin ou dont les frais de médecin et de pharmacie sont remboursés par une autre caisse. Le maximum du subside est de 120 fr. dans l'intervalle d'une année civile.

Pour les ouvriers auxiliaires, le remboursement dans tous les cas précités est de 30⁰/₀, au maximum 60 fr.

Subsides
pour prothèses
dentaires

Un subside unique est également alloué pour la pose de prothèses dentaires, pour autant que celles-ci sont fabriquées en Suisse. Ce subside se monte à 50⁰/₀, au maximum 100 fr., pour les ouvriers professionnels, et à 30⁰/₀, au maximum 60 fr., pour le personnel auxiliaire. Aucun subside n'est alloué pour le remplacement de prothèses et les réparations de celles-ci.

Le membre prétendant au subside devra soumettre au Comité de section, à part le formulaire fédératif, les notes acquittées prouvant que la somme indiquée a été dépensée pour traitement médical ou pour médicaments administrés à lui personnellement. Le membre touchant le secours de maladie ne peut prétendre en même temps à un subside pour frais de médecin et de pharmacie pour la même maladie. Les apprentis n'ont droit à aucun des subsides prévus dans le présent article.

Convalescents

Art. 38. — Sur la prescription ou avec l'autorisation du médecin traitant et avec le consentement formel du Comité de section, les membres malades et les convalescents peuvent choisir leur séjour, à leur gré, sur le territoire de la Suisse. S'il ne demande pas préalablement le consentement du Comité de section, le membre perd le droit au secours de maladie.

Les membres malades se trouvant en séjour dans un endroit sans qu'aucune surveillance spéciale paraissant suffisante ne soit exercée, recevront le secours sans frais pour autant qu'ils fournissent un certificat médical attestant la continuation de la maladie ou de la convalescence, lequel devra être renouvelé de quatre en quatre semaines.

Art. 39. — Si le malade doit se rendre dans un sanatorium se trouvant en dehors du rayon de la section, le Comité de la section la plus rapprochée du sanatorium devra en être avisé. Celui-ci devra exercer le contrôle de ce malade et lui payer, éventuellement, le secours de maladie.

Après la cure, si le membre n'est pas encore capable de travailler, il devra fournir un certificat médical.

Secours de ma-
ladie à l'étranger

Dans la règle, le secours n'est pas accordé aux membres se trouvant à l'étranger. Dans des cas extraordinaires, le Comité de section,

sur demande, peut autoriser le malade à se rendre à l'étranger et lui allouer, au lieu du secours journalier, une indemnité unique qui est fixée à 28 jours de secours de maladie, au maximum, au cours d'une année civile.

Le droit est réservé aux Comités de section de verser les secours de maladie aux membres qui, sur l'ordre du médecin, sont envoyés dans des cliniques à l'étranger.

A leur retour sur le territoire de la FST, le droit statutaire au secours de maladie jusqu'au maximum prévu par les statuts leur reste acquis.

Art. 40. — Le secours de maladie est supprimé, et cela pour un délai à déterminer par le Comité de section ou même pour toute la durée de la maladie respective :

Suppression
du secours
de maladie

- a) si le malade ne se conforme pas aux prescriptions du médecin ou aux dispositions du Comité de section ;
- b) s'il est surpris à l'auberge, sans y avoir été autorisé expressément par le médecin et le Comité de section ;
- c) s'il est surpris à un travail rétribué ou entravant sa guérison, ou s'il abuse de la caisse d'une autre façon ;
- d) si la maladie résulte d'une faute grave imputable au membre lui-même ;
- e) si l'accident résulte d'entreprises hasardeuses (entraînements sportifs en vue de concours, motocyclisme, paris, concours, excursions dangereuses en montagne, etc.).

Art. 41. — Seul le médecin peut accorder au malade la permission de sortir. Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, la permission ne doit pas s'étendre au delà de 20 heures du soir ; les autres mois, jusqu'à 18 heures.

Permission
de sortir

Art. 42. — Le secours de maladie n'est pas alloué pour une incapacité de travail due à une rixe causée par la faute du malade.

Art. 43. — Les sociétaires de fédérations en réciprocité tombant malades en cours de voyage sont soignés à l'hôpital, mais les frais qui en résultent ne doivent pas dépasser le montant du secours de la maladie leur revenant.

Les contrats de réciprocité passés avec les fédérations en question feront règle pour la durée du secours.

Les malades doivent se conformer aux prescriptions statutaires et médicales qui les concernent. Pour les soins en dehors de l'hôpital, le caissier de section peut allouer un secours journalier de 2 fr. 50 pour la durée d'une semaine.

b) Secours de décès

Secours de décès *Art. 44.* — Lors du décès d'un membre de la FST, affilié à la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès, un secours de décès est alloué aux survivants.

Droit au secours de décès *Art. 45.* — Ont droit au secours de décès: a) l'épouse; b) la compagne, pour autant qu'elle a vécu en communauté de ménage avec le défunt jusqu'au décès de celui-ci; c) les enfants; d) les parents, éventuellement les parents adoptifs. Sur proposition du Comité de section, le Comité central peut également verser le secours de décès aux frères et sœurs du défunt. Le défunt peut disposer des secours en faveur de personnes y ayant droit.

Art. 46. — Les caisses de prêts, les communes, ainsi que les établissements publics et d'Etat, n'ont aucun droit au secours de décès. Si des héritiers ayant droit au secours de décès sont placés dans des établissements de ce genre ou s'ils sont soutenus par les communes, le secours ne pourra être utilisé que pour l'amélioration de leur situation. Le Comité central, sur la proposition du Comité de section, déterminera la manière dont le secours devra être employé.

Art. 47. — Si le défunt n'a pas d'héritiers directs, mais des dettes vis-à-vis de personnes privées, dettes résultant de soins et frais médicaux, ainsi que de frais d'inhumation, la caisse interviendra pour une somme pouvant aller jusqu'à concurrence du secours de décès revenant au défunt, pour autant que ces frais ne peuvent être couverts complètement par d'autres caisses auxquelles le défunt aurait été assuré.

Dans tous les cas cités aux articles 44 à 47, le Comité central décide définitivement à qui le secours de décès devra revenir.

Fixation du secours de décès *Art. 48.* — Le secours de décès se monte à 25 fr. pour chaque 52 cotisations hebdomadaires versées, jusqu'au maximum de 800 fr. Pour un versement de 4 jusqu'à 52 cotisations hebdomadaires, le secours de décès est de 50 fr.

Si un membre a fait partie de la FST pendant au moins cinq ans, les survivants ont le droit de réclamer un supplément de 200 fr. pour chaque enfant en dessous de 18 ans, en plus du secours de décès statutaire. Les Comités de section sont autorisés à disposer, à leur gré, de ces fonds en faveur des enfants.

Pour le personnel auxiliaire, le secours de décès se monte à 16 fr. pour chaque versement de 52 cotisations hebdomadaires, jusqu'au maximum de 500 fr. Un supplément de 100 fr. est alloué pour chaque enfant en dessous de 18 ans.

Pour l'établissement du secours de décès, les cotisations payées dans les fédérations en réciprocité sont également portées en compte,

si, immédiatement avant, le membre a travaillé sur le territoire de la FST pendant 104 semaines et a versé ses cotisations dans les caisses de celle-ci.

Art. 49. — Aux ayants droit de membres invalides, il sera fait sur le secours de décès une déduction de 25 fr. pour chaque année où le secours d'invalidité a été touché; toutefois, un secours de décès minimum de 200 fr. devra être payé.

Art. 50. — Les prétentions au secours de décès sont à faire valoir auprès du Comité de la section dont le défunt a fait partie avant sa mort. Le Comité de section devra examiner la demande et faire rapport au Comité central, en y joignant l'acte de décès délivré par l'officier d'état civil et le livret fédératif.

Le secours de décès doit être payé dans les huit semaines à dater du jour du décès. Si, dans cet intervalle, le secours de décès n'est pas réclamé, il sera acquis à la caisse.

Art. 51. — Les réclamations au sujet du montant du secours de décès payé doivent être faites dans les quinze jours à dater du paiement; passé ce délai, il n'en sera tenu aucun compte.

c) Secours d'invalidité

Art. 52. — En cas d'invalidité durable, un secours est délivré aux membres de la FST affiliés à la Caisse d'invalidité, sous réserve des dispositions ci-dessous. Ce secours est personnel et ne peut être ni saisi ni retenu.

Secours
d'invalidité

Tout revenu accessoire éventuel et les secours d'invalidité ne doivent pas dépasser ensemble le salaire minimum local, sinon le secours d'invalidité sera réduit en proportion.

Revenu acces-
soire éventuel

Art. 53. — A cet effet, tout membre assuré contre les risques d'invalidité doit verser à la caisse une cotisation hebdomadaire de 2 fr. 90.

Cotisation
hebdomadaire

Art. 54. — Il y a invalidité durable dans le sens de l'article 52 lorsque le membre, par suite d'accident, de maladie ou d'infirmité, est devenu entièrement incapable d'accomplir un travail régulier et que cette incapacité est prouvée au moyen d'un certificat délivré par un médecin diplômé.

Les membres exerçant une autre profession n'ont droit aux secours d'invalidité que s'ils sont devenus invalides d'une manière durable et sont incapables de gagner leur vie par l'exercice tant de la première que de la seconde des professions.

Montant des secours d'invalidité	<i>Art. 55. — Le secours hebdomadaire en cas d'invalidité est de</i>					
	Fr. 20.—	après versement de	520 cotisations hebdomadaires			
	» 23.—	»	»	« 832	»	»
	» 26.—	»	»	« 1040	»	»
	» 29.—	»	»	« 1560	»	»

Indemnité unique Au lieu du secours hebdomadaire d'invalidité, le Comité central peut décider, d'entente avec le membre invalide, le versement d'une indemnité unique. Le membre qui reçoit une indemnité unique de ce genre perd sa qualité de sociétaire auprès de la FST.

Art. 56. — Les invalides qui ont été inscrits au rôle des invalides dans le sens de l'article 54 précité, mais qui par la suite touchent un revenu accessoire dû à une activité quelconque, reçoivent un secours d'invalidité réduit. Dans ce dernier cas, le médecin de confiance de la caisse réduira le degré d'incapacité de travailler existant pour le membre en question et, de ce fait, celui-ci ne recevra qu'une fraction du secours normal entrant en considération, laquelle correspondra au degré de son incapacité de travailler.

Si, dans un cas de ce genre, l'incapacité de travailler augmente ou diminue par la suite, le secours s'élève ou s'abaisse en proportion.

Une retraite touchée conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance accidents ou une pension de l'assurance militaire fédérale comptent également comme revenu accessoire dans le sens de ce qui est dit ci-dessus. Par contre, ne compte pas comme revenu accessoire, une pension ordinaire que le membre touche de la part d'une autre caisse d'assurance.

Le montant du secours est fixé par le Comité central sur la base des dispositions ci-dessus.

Droit aux secours *Art. 57. — Pour pouvoir prétendre au secours d'invalidité, les membres des fédérations en réciprocité avec la Caisse d'invalidité doivent avoir travaillé et payé des cotisations dans la FST pendant 104 semaines, immédiatement avant leur invalidité.*

Inscription au rôle des invalides *Art. 58. — Pour l'établissement du droit au secours, seules les cotisations versées jusqu'au moment de la déclaration de maladie seront portées en compte. Le paiement des cotisations pendant la maladie précédant immédiatement l'invalidité, ne confèrera à l'intéressé ni le droit de toucher le secours d'invalidité, ni celui à un secours plus élevé.*

Art. 59. — Le secours est payé mensuellement ou trimestriellement, chaque fois à la fin du mois ou du trimestre, et ceci sans frais. Suivant les circonstances, l'administrateur central peut le payer directement.

Les invalides demeurant dans la même localité que le caissier doivent être tenus de chercher leurs secours chez ce dernier.

En cas de décès, le secours de la semaine courante est encore alloué par la caisse.

Art. 60. — Chaque membre a le droit d'adresser au moment opportun au Comité de section une requête tendant à l'inscrire au rôle des invalides. Cette requête devra être motivée en détail et munie des attestations nécessaires.

Il est du devoir du Comité de section d'examiner à fond une requête de ce genre et de la transmettre ensuite au Comité central avec son préavis. Le Comité central décide en dernier ressort. Celui-ci a le droit d'exiger un certificat médical pour l'examen des conditions requises pour la déclaration d'invalidité. Le membre est tenu de se soumettre à une visite par un médecin désigné par le Comité central et ordonnée à cet effet aux frais de la Caisse centrale. Si le membre s'y refuse, la requête est considérée comme nulle.

Art. 61. — Aucun secours n'est envoyé à l'étranger. Le Comité central est autorisé à faire des exceptions.

Secours
à l'étranger

Art. 62. — Les établissements publics se vouant aux soins des invalides n'ont aucun droit au secours d'invalidité. Si le secours ne peut être payé à l'intéressé personnellement, il ne pourra être utilisé, en tout ou en partie, que pour l'amélioration de sa situation ou, s'il a des enfants mineurs, en faveur de ceux-ci. Dans ces cas, le Comité central détermine le montant du secours et le mode de son emploi, après renseignements pris. Le secours d'invalidité est personnel.

Art. 63. — Les invalides redevenus capables de travailler du métier doivent en avvertir le Comité de la section dans le rayon de laquelle ils séjournent. Ils sont tenus de prouver, par un certificat médical, qu'il n'y a plus d'invalidité. S'ils omettent cette formalité, ils seront reportés sans autre sur le rôle des invalides lors d'une nouvelle maladie.

IV. Organisation et administration

Art. 64. — La Caisse de maladie, d'invalidité et de décès se compose de sections dont le rayon est délimité par le Comité central, d'accord avec l'Assemblée de délégués. Les membres font partie de la section dans le rayon de laquelle ils travaillent.

Organisation et
administration

Art. 65. — L'Assemblée ordinaire de délégués désigne la section centrale chaque fois pour une durée de trois ans.

Art. 66. — La section centrale est rééligible.

Art. 67. — Au mois de novembre précédant l'expiration de la période statutaire de la section centrale, celle-ci nomme le président central et cinq membres du Comité central pour une durée de trois ans. Le Comité central se constitue lui-même.

Art. 68. — Les organes dirigeants et exécutifs de la caisse sont identiques à ceux de la FST, à savoir :

- a) les Assemblées de délégués ;
- b) les Assemblées des présidents ;
- c) le Comité central ;
- d) la Commission de revision des comptes et des affaires administratives ;
- e) le Secrétariat fédératif ;
- f) les Comités de section ;
- g) la votation générale.

Art. 69. — L'Assemblée ordinaire de délégués a lieu chaque année au plus tard au mois de juin. Concernant les questions qui y sont traitées, les membres peuvent reporter leur droit de vote à un mandataire (délégué).

Art. 70. — L'Assemblée ordinaire de délégués se compose des représentants des membres en possession de ces droits.

L'Assemblée ordinaire de délégués est convoquée par le Comité central au moins trente jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour.

Art. 71. — Le président et le secrétaire du Comité central sont également le président et le secrétaire de l'Assemblée de délégués.

Art. 72. — Les décisions de l'Assemblée de délégués sont valables si la moitié au moins des membres actifs est représentée.

Art. 73. — Le Comité central peut convoquer des Assemblées extraordinaires de délégués aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 74. — Les Assemblées de délégués sont composées selon l'échelle suivante : les sections ayant jusqu'à 50 membres nomment un délégué ; de 51 à 100 membres, deux délégués ; de 101 à 150 membres, trois délégués ; de 151 à 200 membres, quatre délégués ; plus de 200 membres, cinq délégués. Aucune section ne pourra envoyer plus de cinq délégués. Chaque délégué a droit à une voix.

Une voix supplémentaire par 100 membres en plus ou fraction supérieure à 50 membres est accordée aux sections de plus de 300 membres, pour autant qu'elles sont représentées par cinq délégués.

Art. 75. — L'Assemblée ordinaire de délégués a les attributions suivantes :

- a)* la discussion du rapport de gestion et la passation des comptes annuels ;
- b)* la revision des statuts ;
- c)* la liquidation des recours interjetés contre les décisions du Comité central ;
- d)* la désignation de la section centrale et de la section devant constituer la Commission de vérification des comptes ;
- e)* la fixation du résultat de la votation générale au sujet de la décision sur la dissolution de la coopérative ; en cas de dissolution, l'article 81 de ces statuts est considéré comme ayant fait l'objet d'une réserve ;
- f)* la décision de demander la reconnaissance, conformément à la loi fédérale, ou d'y renoncer.

Art. 76. — Les attributions du Comité central sont :

- a)* de diriger et surveiller la marche des affaires ;
- b)* d'établir le rapport annuel et les comptes, ainsi que les pièces nécessaires pour l'obtention des subsides fédéraux ;
- c)* d'exécuter les décisions des Assemblées de délégués ;
- d)* de traiter toutes les affaires qui ne rentrent pas dans les attributions d'autres organes de la caisse.

Art. 77. — La réception des membres, la perception des cotisations, le contrôle des malades, le payement des secours, ainsi que l'exécution des prescriptions décrétées par le Comité central, sont attribués aux Comités de section.

Art. 78. — Les sections sont responsables vis-à-vis du Comité central de l'activité de leurs fonctionnaires.

Art. 79. — Une somme de 10 centimes par cotisation hebdomadaire versée à la Caisse de maladie est remboursée aux sections pour la couverture de leurs frais d'administration. Mais, pour l'établissement de ce remboursement, seules les cotisations versées par les membres de la FST adhérant à la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès seront portées en compte.

Art. 80. — Le Comité central représente la caisse vis-à-vis des tiers et en justice.

Le président et le secrétaire, en cas d'empêchement leurs suppléants, sont autorisés à signer légalement au nom du Comité central. Chaque fonctionnaire peut, dans sa sphère d'activité, délivrer les quittances et autres pièces justificatives que nécessite l'administration courante.

Les représentants ordinaires sont seuls autorisés à correspondre avec les autorités. Les représentants visés par l'article 40 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents détiennent en particulier le droit de représentation.

Art. 81. — L'administrateur central et le caissier établissent les comptes de l'exercice. Des comptes spéciaux seront dressés pour les secours de décès et d'invalidité.

Art. 82. — La section chargée de constituer la Commission de revision des comptes et des affaires administratives nomme trois vérificateurs pour la durée d'une année. Les vérificateurs doivent examiner les comptes annuels et peuvent, à cet effet, prendre connaissance de tous les documents de la caisse. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée ordinaire de délégués. A l'expiration de la période statutaire, ils sont rééligibles.

Art. 83. — La Caisse de maladie, d'invalidité et de décès ne peut être dissoute que par décision d'une votation générale. Pour une telle décision, une majorité des trois quarts des votants est nécessaire.

Art. 84. — La Caisse de maladie, d'invalidité et de décès, même en cas de dissolution, ne peut affecter ses ressources qu'à des buts d'assurance. Cette disposition ne saurait être annulée ni modifiée, même par une décision unanime des sociétaires.

Art. 85. — Une répartition des bonis éventuels ne peut avoir lieu.

Art. 86. — La fortune de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès doit être placée en valeurs de tout repos. Si elle doit être entamée, les cotisations doivent être augmentées de façon à reconstituer le capital dans un laps de temps de trois ans au plus.

Art. 87. — Les engagements de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès sont garantis par la fortune de la caisse.

Art. 88. — La clôture de l'exercice de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès a lieu le 31 décembre de chaque année.

Art. 89. — En cas de revision des statuts, les nouveaux statuts n'entrent en vigueur, aussi longtemps que la caisse reste reconnue, qu'après leur approbation par le Conseil fédéral.

Art. 90. — La situation financière de la Caisse d'invalidité sera examinée au moins tous les cinq ans, par un expert en matière d'assurance. Un tel examen devra également être entrepris dès que les dispositions relatives aux cotisations des membres et aux secours à allouer sont appelés à subir des modifications.

Les annotations statistiques et le registre de la caisse seront tenus de manière que les données pour l'examen technique en matière d'assurance puissent être obtenues immédiatement.

Art. 91. — Les présents statuts, inscrits au registre du commerce, ont été approuvés par la votation générale du 10 décembre 1937. Ils entrent en vigueur le 3 janvier 1938 et abrogent toutes les dispositions antérieures concernant la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès et tout particulièrement les statuts édités en date du 4 décembre 1928.

Berne, le 14 décembre 1937.

*Pour le Comité central
de la Caisse de maladie, d'invalidité et de décès
de la Fédération suisse des Typographes:*

Le président:

H. HUBER.

Le secrétaire:

J. SCHLUMPF.

FÉDÉRATION SUISSE DES TYPOGRAPHES

Règlement de la Caisse de chômage

Valable dès le 3 janvier 1938.

Article premier. La Fédération suisse des Typographes entretient une Caisse de chômage obligatoire dont le but exclusif est de secourir ses membres devenus chômeurs. La Caisse de chômage représente une division administrative de la fédération (article premier des Statuts fédératifs).

Art. 2. Aucun membre ne peut faire partie en même temps d'une autre caisse de chômage.

Art. 3. La cotisation destinée à la Caisse de chômage se monte de 20 cts. à 1 fr. par semaine. Le Comité central fixe la cotisation hebdomadaire dans les limites ci-dessus. **Les cotisations doivent être versées sans interruption.**

Art. 4. Tout membre de la FST. qui est devenu chômeur *sans qu'il y ait de sa faute*, a droit au secours de chômage aux conditions prévues dans les articles qui suivent.

Le droit au secours commence après versement de 26 cotisations hebdomadaires. Le versement des cotisations à l'avance afin d'acquiescer le droit au secours n'est pas admissible.

Art. 5. Le secours journalier ne peut excéder le 60 % du salaire normal pour les membres ayant des charges de famille aux termes de la loi, et 50 % pour les membres n'ayant aucune charge de famille.

Compte tenu des limites susmentionnées, le gain normal manquant ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité que dans la mesure où il ne dépasse pas:

- a) fr. 8.— par jour pour les assurés, âgés de moins de 22 ans, n'ayant pas de charges de famille;
- b) fr. 10.— par jour pour les assurés, âgés de plus de 22 ans, n'ayant pas de charges de famille;
- c) fr. 12.— par jour pour les assurés ayant des charges de famille envers une personne;
- d) fr. 16.— par jour pour les assurés ayant des charges de famille envers plusieurs personnes.

Lorsque le gain normal manquant excède fr. 16. par jour, l'excédent n'entre pas en considération pour le calcul de l'indemnité.

Lorsque le gain normal manquant excède les taux susmentionnés, l'excédent peut encore donner droit à une indemnité de 30 %.

Le secours journalier se monte à **fr. 8.— au maximum.**

Pour la femme mariée qui n'est pas chef de famille et dont le mari exerce une activité professionnelle ou reçoit l'indemnité de l'assurance-chômage, le gain normal manquant ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité que jusqu'à concurrence de fr. 8.—.

Ne peut être considéré comme soutien de famille qu'une seule personne par famille, soit celle qui pourvoit en majeure partie aux dépenses du ménage.

L'assuré en demeure pour l'acquiescement de ses cotisations est privé de ses droits jusqu'au paiement de celles-ci. Si le retard est supérieur à trois mois et que les cotisations soient restées impayées malgré un rappel, les indemnités ne pourront, en règle générale, lui être servies au plus tôt qu'à l'expiration d'une période d'une à quatre semaines à compter de l'acquiescement des cotisations arriérées.

Art. 6. Les apprentis se trouvant dans les six derniers mois de leur apprentissage peuvent également être admis dans la Caisse de chômage, moyennant paiement d'une cotisation hebdomadaire de 30 centimes. Après paiement des cotisations pendant 26 semaines, ils ont droit à un secours journalier de fr. 4.— au maximum.

Les taux fixés à l'art. 5 sont applicables après le versement d'un total de 52 cotisations hebdomadaires.

Art. 7. Le secours est alloué pour une durée de **90 jours au maximum dans le cours d'une année civile. Aucun secours n'est alloué** pour les jours fériés légaux, **ni lors de chômage partiel.**

Peuvent être indemnisés comme chômeurs complets les assurés dont le contrat de travail n'est pas résilié, mais qui, au cours de la période de paye usuelle ou, si celle-ci est inférieure à quatorze jours, au cours d'une période de quatorze jours au moins, sont privés de toute occupation rémunérée pendant les heures normalement consacrées au travail.

Lorsque, pendant trois ans consécutifs, un assuré a touché effectivement ou approximativement le maximum annuel des indemnités de chômage, ce maximum est réduit de moitié au moins pour la quatrième année. Demeurent réservées certaines circonstances spéciales telles que crises économiques.

Art. 8. Le secours peut être diminué en proportion ou complètement suspendu par le Comité de section pour les membres ayant trouvé une occupation en dehors du métier.

Art. 9. Les membres ayant fait partie de la FST. pendant 52 semaines et qui se rendent ensuite dans une autre fédération pour y travailler, sans y acquérir par le noviciat nécessaire le droit au secours de chômage, ont immédiatement droit à ce secours lors de leur retour, pour autant qu'ils fournissent l'attestation qu'ils ont quitté l'autre fédération en règle. Celui qui a acquis le droit au secours de chômage dans une autre fédération n'y peut prétendre, lors de son retour, qu'après avoir travaillé et payé les cotisations à nouveau pendant quatre semaines.

Art. 10. Aucun secours n'est alloué pour les trois premiers jours lorsque le membre est chômeur pour la **première fois** au cours d'une année civile. L'octroi du secours commence à partir du quatrième jour et au plus tôt trois jours après l'inscription auprès du Bureau de placement.

Le droit à l'indemnité prend d'ailleurs naissance au plus tôt après trois jours chômés par manque d'emploi. Ce délai ne doit ensuite être observé, en cas de chômage subséquent, que si l'assuré a été occupé pendant au moins trois mois consécutifs sans réduction de la durée normale du travail.

Si un membre chôme sans interruption à la fin d'une année et au commencement de la suivante, il n'aura pas à observer le délai d'attente au début de la *nouvelle année*. En revanche, il devra l'observer à nouveau

dès qu'il aura occupé un emploi d'une durée d'au moins trois mois consécutifs sans réduction de la durée normale du travail.

Art. 11. Le membre tombant au chômage doit en aviser immédiatement, par écrit ou verbalement, le caissier de section et lui remettre l'attestation de l'employeur sur le motif du congé ainsi que la carte d'inscription (légitimation du contrôle) signée par le préposé au Bureau de placement. **Le sociétaire qui ne produira pas ces légitimations n'aura pas droit au secours de chômage. Le secours n'est délivré qu'à partir du jour de la remise au caissier des pièces requises.** Le caissier devra tout d'abord examiner si le chômeur a le droit au secours et, dans des cas douteux, demander l'avis du Comité de section. Le membre a le droit de recourir auprès du Comité central contre la décision du Comité de section.

En reprenant le travail, le sociétaire en avisera immédiatement le caissier de section et le Bureau de placement. La carte de contrôle sera remise au caissier de section.

Art. 12. Tout chômeur est tenu d'accepter une place qui lui aurait été offerte, si elle est payée au tarif. Toutefois, les hommes mariés ne doivent pas être déplacés en tant qu'il y a possibilité de les placer à nouveau dans leur ancien lieu de travail.

Lorsqu'un chômeur refuse l'emploi qui lui est offert, les dirigeants de la Caisse décident si cet emploi devait être considéré comme convenable. Si la décision est négative, contrairement à l'avis du Service de placement, les motifs doivent être consignés dans les pièces destinées au contrôle. Demeurent réservées les prescriptions cantonales concernant le contrôle préalable.

Art. 13. L'assuré qui transfère sa résidence dans une autre localité pendant qu'il est en état de chômage ne peut être indemnisé à son nouveau lieu de résidence que s'il a effectué ce déplacement avec l'approbation du Bureau de placement compétent et si ses possibilités de gain ne sont pas diminuées de ce fait.

Art. 14. En cas de chômage dû à des conflits collectifs de travail, aucun secours n'est versé pour la durée du conflit ainsi que pour les 30 jours suivants.

Si le chômeur se trouve dans l'incapacité de travailler, il n'a droit à aucun secours de chômage pendant la durée de son incapacité de travail.

Art. 15. Les sociétaires qui, de propos délibéré, ont quitté leur place à plusieurs reprises, peuvent être privés du secours de chômage par le Comité central pour la durée d'une année sur la proposition du Comité de section.

Art. 16. Les chômeurs ayant quitté complètement le métier ne peuvent toucher le secours de chômage qu'à la condition de s'inscrire auprès du Bureau de placement et d'accepter immédiatement une place offerte par une instance compétente.

Art. 17. Le secours est payé aux chômeurs par le caissier de section à l'un des jours ouvrables répondant aux conditions locales et sous déduction des cotisations. Il sera tenu compte à cet effet des jours contrôlés et attestés par le timbrage de la carte, conformément aux prescriptions légales.

Le secours n'est payé que pour les jours où il est prouvé que la carte de contrôle a été timbrée.

Le secours sera envoyé aux chômeurs externes.

Art. 18. En vue du contrôle, le chômeur est tenu de se soumettre aussi aux prescriptions de son canton et de sa commune de domicile. La non-observation de ces prescriptions a pour conséquence le retrait du secours.

Les membres n'ayant pas droit aux secours et ceux les ayant épuisés doivent également s'annoncer auprès du Bureau de placement public et faire attester régulièrement leur inscription à ce bureau. Ils reçoivent à cet effet une carte de contrôle particulière.

Est déchu du droit à l'indemnité celui qui ne s'est pas conformé aux prescriptions sur le contrôle pendant qu'il n'avait pas droit à l'indemnité. En règle générale, cette déchéance exerce ses effets pendant quatre semaines; dans les cas de peu de gravité, la durée peut être réduite jusqu'à concurrence d'une semaine.

Art. 19. La démission de la Caisse peut être donnée pour le 30 juin et le 31 décembre, moyennant un avertissement préalable de trois mois.

La démission doit être adressée par écrit au Comité de section pour être transmise au Secrétariat fédératif.

Art. 20. La fédération établit un compte spécial pour la Caisse de chômage.

Art. 21. Les sommes en excédent sont accumulées en un fonds de réserve. Celui-ci ne pourra être attribué à aucun autre but qu'à celui de la Caisse de chômage.

Outre les recettes ordinaires provenant des cotisations et des intérêts, les subventions directes et indirectes de la Confédération, des cantons et des communes sont également attribuées au fonds de réserve.

Art. 22. En cas de dissolution de la Caisse, les subventions de la Confédération encore disponibles retournent à la Confédération.

Art. 23. La Caisse de chômage est administrée par les organes de la FST. (art. 30 et suivants des Statuts fédératifs).

Art. 24. Toutes les lois et ordonnances édictées par la Confédération, les cantons et les communes sont obligatoires pour la Caisse de chômage et les membres de celle-ci.

Art. 25. Le Comité central a le droit de reviser le présent règlement avec la collaboration d'une commission, pour autant qu'une telle revision deviendrait nécessaire.

Art. 26. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1938. Il abroge toutes les dispositions et décisions jusqu'ici en vigueur.